

3/4/70

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

TRAVAIL-DEMOCRATIE-PAIX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE DU PERSONNEL ET DU
MATERIEL

RECTIFICATIF n° 70/I25 du 21/4/70
du Décret n°66/31 du 17/I/66 fixant le régime de rémunération du Personnel Militaire attaché aux Ambassades du Congo à l'Etranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 31 Décembre 1969

D E C R E T E :

AU LIEU DE :

ARTICLE 4 r. Le présent Décret qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1966 sera publié au Journal Officiel.

L I R E :

ARTICLE 4 r. Le présent Décret qui prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés, sera enregistré et ~~publié~~ publié au Journal Officiel.-

Brazzaville, le 21 AVRIL 1970

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
d'Etat
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
chargé du Commerce, de l'Industrie et
des Mines,

LE CDT. Marien NGOUABI

Le Ministre des Affaires Etrangères

A. ICKONGA.

Le Ministre des Affaires Sociales, de
la Santé et du Travail

C. NGOUOTO

P. Le Ministre des Finances et du
Budget,

LE VICE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT CHARGE
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

COMMANDANT A. RAOUL.